



Arrêt

**n°197 245 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « dans le courant de l'année 2005 ».

Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 25 octobre 2012, une autorisation de séjour temporaire est accordée au requérant, valable jusqu'au 25 octobre 2013.

Le 27 septembre 2013, il sollicite un changement de statut en tant que travailleur indépendant.

1.2. Le 4 octobre 2013 , la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3. 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que [S.M.] a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en date du 25/10/2012 suite à sa demande de régularisation humanitaire introduite sur base de l'ancrage durable par le travail, et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 18/12/2012 au 25/10/2013, suite à la production d'un travail B valable du 26/09/2012 au 25/09/2013 obtenu en qualité de vendeur pour le compte de « NEUROPE sprl » ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif et récents ;

Considérant que l'intéressé sollicite actuellement un changement de statut d'une activité salariale sous le couvert d'un permis de travail B vers une activité indépendante sous le couvert d'une carte professionnelle ;

Considérant que bien que l'intéressé soit en possession d'une carte professionnelle valable du 25/04/2013 au 24/04/2015 délivrée par le SPF Economie dans le cadre d'une activité de gérant de la sprl I.S.H (exploitation d'un établissement de petite restauration), cette carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour accordé pour le permis de travail B ;

Considérant que cette carte professionnelle est conditionnée au maintien du séjour en qualité de travailleur salarié et qu'elle ne permet donc pas d'octroyer un changement de statut ;

Considérant que pour pouvoir se maintenir en séjour sur le territoire l'intéressé doit produire un permis de travail B valable, ce dont il ne dispose pas.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (carte A) dont ii est en possession et valable au 25/10/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 alinéa 2 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 25/2 et 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1891 sur les étrangers et des formes substantielles de la procédure de changement de statut telle qu'instituée par ces dispositions, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que : «

- l'intéressé a été autorisé au séjour en date du 25/10/2012 suite à sa demande de régularisation humanitaire introduite sur base de l'ancrage local durable par le travail et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 18/12/2012 au 25/10/2013 suite à la production d'un permis de travail B valable jusqu'au 25 septembre 2013 obtenu en qualité de vendeur pour le compte de « NEUROPE » sprl
- le séjour de l'intéressé était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif et récent
- l'intéressé sollicite un changement de statut d'une activité salariale sous couvert d'un permis de travail B vers une activité indépendante sous couvert d'une carte professionnelle
- bien que l'intéressé soit en possession d'une carte professionnelle valable jusqu'au 24 avril 2015 délivrée par le SPF Economie dans le cadre d'une activité de gérant de la sprl ISH, cette carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour accordé pour le permis de travail B
- cette carte professionnelle est conditionnée au maintien du séjour en qualité de travailleur salarié et ne permet donc pas d'octroyer un changement de statut
- pour pouvoir se maintenir sur le territoire, l'intéressé doit produire un permis de travail B valable, ce dont il ne dispose pas- les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ».

2.1.1. Dans une première branche intitulée « quant à la violation des règles substantielles de la procédure instituée par les articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 25/3 et 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par la seconde partie adverse », elle fait valoir que « cette décision a été prise en totale méconnaissance des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que de la procédure instituée par ces mêmes dispositions et relève en outre d'un excès, voire d'un détournement de pouvoir de la première partie adverse ».

Elle rappelle que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit en son article 25/2, §§2 et 3, la procédure à suivre pour la délivrance de l'autorisation de séjour et que cette mission est à cet égard confiée à la commune dans la cadre d'une compétence liée.

S'agissant de la procédure à suivre, elle cite un extrait de la circulaire du 4 juillet 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

Elle relève que « dans la première hypothèse, la décision est du ressort de l'autorité communale qui doit après enquête de résidence et sur base du constat que les conditions énumérées par l'arrêté royal sont remplies, procéder à l'inscription de l'étranger et lui délivrer le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), ou l'informer de la décision positive, s'il dispose déjà d'un CIRE ; Que dans la seconde hypothèse, l'administration procède à l'enquête de résidence puis délivre une attestation de dépôt de la demande, laquelle est transmise, pour décision, à l'office des étrangers ».

Elle ajoute « que ce n'est que dans le cas où l'étranger ne présente pas les preuves requises et où si l'enquête de résidence est négative que la commune peut décider de ne pas prendre la demande en considération, via la délivrance d'une annexe 40 ».

Ainsi, elle estime « qu'il ressort de ces dispositions que les communes disposent désormais d'une compétence autonome et liée pour délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers aux personnes autorisés (sic) au séjour pour plus ou moins de trois mois et prouvant, soit qu'elles ont obtenu un permis de travail ou une carte professionnelle, soit qu'elles en sont exemptées de cette obligation ».

Elle relève « Qu'il ressort dès lors clairement de ces dispositions qu'en cas de dépôt d'une demande de séjour fondée sur l'article 25/2 de l'AR précité, 3 types de décisions peuvent être prises :

- Soit, si l'étranger produit les documents requis par la législation en vigueur, la commune dispose d'une compétence autonome et liée pour lui délivrer un CIRE valable un an
- Soit, si l'étranger ne rentre pas dans les conditions, une décision de refus de prise en considération (Annexe 40) avec transmission du dossier au Ministre en charge de la Politique Migratoire
- Soit, en cas de doute sur la réunion des conditions, la remise à l'étranger d'un accusé de réception de sa demande, laquelle doit être transmise au Délégué du Ministre de l'Intérieur pour décision, laquelle doit être motivée ».

En l'espèce, elle soutient que « le requérant a produit, au moment du dépôt de sa demande, tous les documents prévus par la réglementation en vigueur à savoir, un document d'identité, un titre de séjour de plus de trois mois (carte A), une carte professionnelle, la preuve de paiement de ses cotisations sociales pour travailleur indépendant, un certificat médical d'aptitude au travail ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs vierge ».

Elle constate que le dépôt de tous ces documents n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Ainsi, elle estime « qu'il incombait dès lors à la seconde partie adverse, dans la mesure où toutes les conditions étaient réunies et en vertu de sa compétence liée, de délivrer directement au requérant un titre de séjour d'un an ». Elle ajoute « qu'en cas de doute sur la réunion des conditions, un accusé de réception de sa demande aurait dû à tout le moins être délivré au requérant, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce de sorte qu'il est manifeste qu'un vice de procédure a été commis et, partant une violation des formes substantielles de la procédure de changement de statut ».

Elle souligne que « seule la délivrance de ce document aurait permis à la seconde partie adverse de ne pas prendre de décision en vertu de sa compétence liée et de permettre au requérant de comprendre qu'un doute existait quant à la réunion des conditions d'octroi automatique d'une autorisation de séjour ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle rappelle le contenu.

Elle soutient « qu'à la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que les règles substantielles de la procédure relative au changement de statut telle qu'instituée par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ont été méconnues par la seconde partie adverse, de sorte que la décision est entachée d'un vice de procédure et est, partant, illégale ». En effet, cette décision a été prise dans le cadre d'un excès, voire d'un détournement de pouvoir, tant dans le chef de la seconde partie adverse qui s'est abstenue d'exercer la compétence liée qui lui incombe, que de la première partie adverse.

2.1.2. La partie requérante prend une deuxième branche « quant à la violation de l'obligation de motivation et du principe du raisonnable et de proportionnalité par la première partie adverse ».

Elle estime qu'en motivant sa décision de la sorte la première partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition supplémentaire à la procédure de changement de statut non prévue par la loi et partant illégale.

Elle rappelle que la demande de changement de statut introduite par le requérant se fondait sur les articles 10 de la Loi et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle rappelle le contenu des articles 9 et 10 de la Loi.

Elle précise également que la situation visée par ces deux articles est consacrée par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle rappelle également le contenu.

Elle constate que la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant au seul motif que la carte professionnelle obtenue par le requérant subordonnait sa validité au maintien et à la prolongation du séjour accordé par le permis de travail B.

Or, elle estime « qu'en refusant d'octroyer une autorisation de séjour au requérant – qui a pourtant

obtenu une carte professionnelle et exerce réellement une activité économique indépendant – au seul motif que sa carte professionnelle contiendrait une restriction, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire, non prévue par la réglementation en vigueur et, partant, illégale ».

Elle rappelle que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur lequel se fondait la demande du requérante, prévoit quatre conditions à savoir : «

- être autorisé au séjour de moins ou de plus de trois mois au moment de la demande
- avoir obtenu un permis de travail ou une carte professionnelle, ou, en cas de dispense, rapporter la preuve de cette dispense
- produire un certificat médical
- produire un casier judiciaire ».

Or, elle constate que le requérant remplissait toutes ses conditions dans la mesure où il était en possession d'une carte A couvrant son séjour jusqu'au 25 octobre 2013, il a rapporté la preuve qu'il avait obtenu une carte professionnelle, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée prouvant qu'il dispose de ressources mensuelles suffisantes pour ne pas constituer une charge pour la collectivité et il a produit un certificat médical ainsi qu'un extrait de casier judiciaire.

Elle relève que « ni l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 ni la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenus dans la réglementation en matière de séjour des étrangers ne précisent que la carte professionnelle ne peut contenir de limitation ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir « qu'en se référant à une base légale erronée pour fonder sa décision alors que le requérant se fondait expressément des dispositions réglementaires précises et consacrant un droit subjectif au séjour dans le chef de l'étranger remplissant les conditions prévues par ces dispositions dans le cadre d'une compétence liée conférée aux communes, la motivation de la décision attaquée est inadéquate ».

Par ailleurs, elle estime « qu'en exigeant une carte professionnelle sans limitation, la partie adverse ajoute ainsi à la procédure instituée par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 une condition non prévue par la loi et, partant illégale ».

Elle estime qu'en outre la décision attaquée a été prise en flagrante violation des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elle cite un extrait d'une note « Normes de bonne conduite administrative » publiée sur le site du médiateur fédéral.

En l'espèce, elle estime que « s'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une autorisation de séjour suite à la demande de régularisation humanitaire introduite sur base de l'ancrage local durable par le travail, il convient d'avoir égard à l'intention du législateur – en l'occurrence, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire – dans le cadre de la régularisation de séjour par le travail ».

A cet égard, elle relève que l'intention poursuivie par le législateur était en effet de ménager un juste équilibre entre, d'une part, l'adoption d'une politique migratoire humaine permettant aux étrangers en situation irrégulière sur le territoire depuis une certaine période de régulariser leur situation et, d'autre part, les intérêts économiques de l'Etat en évitant que ces personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité.

En l'espèce, elle rappelle que le requérant a travaillé pour la SPRL ISH pour laquelle il avait obtenu un permis de travail B jusqu'au mois d'avril 2013, moment d'obtention de sa carte professionnelle. Elle relève « que l'employeur du requérant ayant rencontré des difficultés économiques, ce dernier en a informé le requérant en l'avisant qu'il ne pourrait probablement pas reconduire son contrat de travail une fois arrivé à son terme ; Que le requérant a alors pu bénéficier de la possibilité de devenir gérant de la SPRL ISH, snack spécialisé en cuisine indienne ».

Ainsi, elle rappelle que le requérant exerce cette fonction depuis le mois d'avril 2013.

Elle soutient que la partie défenderesse ne peut raisonnablement ignorer que la statut d'indépendant implique et exige un investissement humain et financier au moins aussi important que celui de salarié. A cet égard, elle souligne que le requérant gère seul ce snack durant ses heures d'ouverture et cotise pour le système de sécurité sociale belge par le truchement de ses cotisations sociales et d'impôts.

Elle estime « que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au requérant entraîne dès lors systématiquement un préjudice financier considérable pour cette société, laquelle a été contrainte de fermer temporairement depuis la notification de la décision litigieuse et ce, pour une période indéterminée, dépendant de la régularisation de la situation administrative du requérant ».

Elle fait valoir « Que s'il n'est nullement contesté que la validité de la carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour accordé pour le permis de travail B, la première partie adverse ne peut raisonnablement ignorer qu'une levée de cette mention aurait pu être obtenue auprès des services compétents par le requérant si les instructions adressées à la seconde partie adverse avaient conditionné le renouvellement du titre de séjour du requérant à l'obtention d'une carte professionnelle sans limitation ; »

En effet, elle relève que la partie défenderesse est systématiquement consultée par les organes compétents en matière d'octroi de carte professionnelle, dont la délivrance est notamment subordonnée à une condition de séjour légal sur le territoire.

Elle estime « Qu'il aurait dès lors été conforme aux principes du raisonnable et de proportionnalité que la partie adverse — dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire - accorde au requérant un renouvellement de son autorisation de séjour - à tout le moins temporaire — conditionnée par l'obtention d'une carte professionnelle sans limitation que le requérant aurait pu sans peine obtenir ; ». En effet, elle souligne que la fonction de gérant représente un intérêt économique pour la Belgique « dans la mesure où, cuisinant des spécialités indiennes pour la société I.S.H., les activités économiques du snack reposent exclusivement sur le travail du requérant ».

Elle soutient « Qu'en faisant une interprétation restrictive et rigoureuse de la législation en vigueur alors que son pouvoir discrétionnaire lui confère une certaine marge d'appréciation dans ce cadre, la partie adverse a adopté une décision déraisonnable et disproportionnée au regard de la politique migratoire et des intérêts en balance ; »

Enfin, elle soutient « Qu'il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de substituer son appréciation à celle de l'administration dans ce cadre mais bien de sanctionner l'absence d'examen raisonnable et proportionnée de la situation globale du requérant par la partie adverse au regard de sa situation socioprofessionnelle et de sa participation à la vie économique du pays, critères ayant fondé l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour ; »

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9, alinéa 2 de la Loi et l'article 10 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil relève que l'argumentation développée par la partie requérante relativement à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est inopérante en l'espèce dès lors que l'acte attaqué a été pris sur base de l'article 13 de la Loi et ne

procède nullement d'une mise en œuvre de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen manque donc en droit à cet égard

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

[...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant était strictement conditionnée notamment à la production d'un nouveau permis de travail B valable. Or, force est de constater que le requérant n'a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement aucun permis B valable et qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le permis de travail B délivré au requérant était valable du 26 septembre 2012 au 25 septembre 2013.

Relevons également, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant a été mis en possession d'une « carte professionnelle valable du 25 avril 2013 au 24 avril 2015 délivrée par le SPF Economie dans le cadre d'une activité de gérant de la sprl I.S.H (exploitation d'un établissement de petite restauration) » et que « cette carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour accordé pour le permis de travail B », ce que ne conteste pas la partie requérante.

La partie défenderesse a donc pu estimer, au vu des constats supra qui sont conformes à l'article 13 §3, 2° précité, que « pour pouvoir se maintenir en séjour sur le territoire l'intéressé doit produire un permis de travail B valable, ce dont il ne dispose pas » de sorte que « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui invoque notamment « qu'en refusant d'octroyer une autorisation de séjour au requérant – qui a pourtant obtenu une carte professionnelle et exerce réellement une activité économique indépendant – au seul motif que sa carte professionnelle contiendrait une restriction, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire, non prévue par la réglementation en vigueur et, partant, illégale » mais ne conteste nullement le constat que le requérant ne dispose pas d'un permis B valable et que sa carte professionnelle est subordonnée au maintien du séjour accordé pour le permis de travail B.

L'acte attaqué est donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante, adéquatement et suffisamment motivé et n'a nullement violé les dispositions visées au moyen.

3.4. S'agissant des conséquences de la décision entreprise sur la situation du requérant (préjudice financier, fermeture de son activité, etc.), le Conseil relève que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Au demeurant, s'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M. BUISSERET